Réf. Farde e-Assemblées : 2563608

N° OJ : 8

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/12/2023

Objet : Règlements taxes.- Taxe relative aux décès, aux inhumations et aux exhumations.- Exercices 2024 à 2025 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales,;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les décès, les inhumations et les exhumations visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer l'hygiène publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées aux décès, aux inhumations et aux exhumations;

Considérant le manque d'emplacements de sépulture disponibles pour certains types de concessions et l'obligation de la Ville de proposer à ses citoyens des emplacements de sépulture dans ses quatre cimetières ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'assurer une rotation suffisante des pelouses afin de pouvoir mettre des emplacements de sépulture en permanence à disposition des citoyens ;

Considérant la charge de travail supplémentaire que représente pour le service décès/inhumation le traitement des dossiers des non-résidents alors que ces personnes ne contribuent pas à ces dépenses par le biais des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit d'une taxe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus une taxe pour tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Bruxelles, pour une autorisation de placement ou d'enlèvement d'un monument, pour les inhumations ainsi que pour les exhumations.

II. REDEVABLE

Article 2.-. La taxe est due par la personne qui déclare le décès auprès de l'Administration communale ou qui demande l'inhumation ou l'exhumation.

III. TAUX

Article 3.- La taxe relative aux dossiers de tout décès survenu sur le territoire de la Ville de Bruxelles est fixée à 100,00 EUR.

Article 4.- La taxe relative à l'autorisation de placement ou d'enlèvement d'un monument est fixée à 5,00 EUR.

Article 5.- La taxe pour les exhumations est fixée à:
- 1.150,00 EUR pour toute exhumation en pleine terre ou en caveau. La fourniture d'un cercueil est incluse dans le prix de la taxe.
- 500,00 EUR pour l'exhumation d'une urne en pleine terre ou en caveau.

Les urnes écologiques ne pourront pas faire l'objet d'une demande d'exhumation.

Article 6.- La taxe pour droits d'inhumation est fixée à 750,00 EUR pour chaque inhumation réalisée dans une concession de 50 ans.

Le montant du droit d'inhumer est toujours calculé sur base des tarifs en vigueur au moment de l'inhumation.
Si la personne dont on doit inhumer les restes mortels n'a pas sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Bruxelles lors de son décès, la taxe pour droits d'inhumation est due pour chaque inhumation réalisée dans une concession (15 ans et 50 ans) et le montant de la taxe d'inhumation est majoré de 300%.

On entend par résidence principale sur le territoire de la Ville, une résidence principale résultant, sauf
pour les personnes qui en sont légalement dispensées, d'une inscription ininterrompue aux registres de la population depuis au moins un an.

Cette majoration n'est pas due pour la personne domiciliée, au moment de son décès, dans une institution ou chez un de ses enfants mais dont la dernière résidence principale précédente se trouvait sur le territoire de la Ville de Bruxelles et pour la personne qui a habité pendant au moins 20 ans sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Pour autant qu'il y ait de l'espace disponible dans la concession, le dépôt d'un cercueil ou d'une urne supplémentaire donne lieu à une taxe d'inhumation de 750,00 EUR pour les caveaux et les concessions en pleine terre.

L'ajout d'une seconde urne dans un columbarium de 15 ans donne lieu à une taxe d'inhumation de 750,00 EUR ; la première urne pourra rester dans la cellule jusqu'à la fin de la seconde concession.
Dans les columbarium de 50 ans, l'ajout d'une seconde urne donne lieu à une taxe d'inhumation de 750,00 EUR sans prolonger la durée initiale de la concession.

La dispersion des cendres pour les personnes non domiciliées ou non décédées sur le territoire de la Ville de Bruxelles est tarifée au prix de 175,00 EUR.
.
IV. EXONERATIONS

Article 7.-.

1) Sont exonérés des taxes pour le dossier de tout décès survenu sur le territoire de la Ville, pour le placement ou l'enlèvement d'un monument et pour droits d'inhumation les enfants mort-nés et les enfants de moins de 18 ans ayant leur résidence principale sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

2) Sont exonérées de la taxe sur les exhumations, celles qui sont requises à la suite d'une action pénale ; des restes de militaires et civils morts pour la Patrie, résultant de la désaffectation de parcelles d'inhumation ou de travaux de réfection d'un caveau car il ne s'agit pas d'une exhumation de confort.

3) La taxe pour droits d'inhumation n'est pas due pour les urnes écologiques dans la parcelle prévue à cet effet. afin de promouvoir une gestion éco-durable des cimetières de la Ville.

4) La taxe pour droits d'inhumation n'est pas due dans le cas d'une exhumation suivie d'une inhumation dans le même cimetière de la Ville de Bruxelles considérant qu'il n'y a pas de transport externe à prévoir.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8.-. La présente taxe sera perçue au comptant au moment de la constitution du dossier de décès, d'inhumation ou d'exhumation.

Article 9.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'Ordonnance du 12 février 2015.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 10.-. Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2024 le règlement-taxe relatif aux décès et aux exhumations adopté par le Conseil communal en séance du 25/04/2022.

Annexes :